

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o: 200-11-022086-147

QUÉBEC, LE 20 FÉVRIER 2015

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de :

CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A (Québec)*, RLRQ, c. C-38, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège et un établissement au 3650, boulevard de la Rive-Sud, à Lévis, province de Québec, G6W 7L3,

Débitrice requérante

Et

RAYMOND CHABOT INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A (Québec)*, RLRQ, c. C-38, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège à Montréal et un établissement au 140, avenue Grande-Allée Est, bureau 200, à Québec, province de Québec, G1R 5P7, *ès qualités* de syndic à l'avis d'intention de **CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.**,

Syndic

ACCUEILLE LA REQUÊTE SUIVANT SUIVANT SES CONCLUSIONS ET PROROGÉ LE DÉLAI JUSQU'AU 6 AVRIL 2015.

Michel Levesque



REQUÊTE POUR PROROGER UNE SECONDE FOIS LE DÉLAI
DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE), SIÉGEANT EN CHAMBRE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, OU AU REGISTRAIRE DE FAILLITE DE CETTE COUR, SELON LE CAS, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N^o: 200-11-022086-147

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de :

CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A (Québec)*, RLRQ, c. C-38, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège et un établissement au 3650, boulevard de la Rive-Sud, à Lévis, province de Québec, G6W 7L3,

Débitrice requérante

Et

RAYMOND CHABOT INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A (Québec)*, RLRQ, c. C-38, maintenant régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son siège à Montréal et un établissement au 140, avenue Grande-Allée Est, bureau 200, à Québec, province de Québec, G1R 5P7, *ès qualités* de syndic à l'avis d'intention de **CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.**,

Syndic

**REQUÊTE POUR PRORoger UNE SECONDE FOIS LE DÉLAI
DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION CONCORDATAIRE**
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE (CHAMBRE COMMERCIALE), SIÉGEANT EN CHAMBRE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, OU AU REGISTRAIRE DE FAILLITE DE CETTE COUR, SELON LE CAS, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- 1.- Elle a déposé, le **11 décembre 2014**, un avis de son intention de faire une proposition à ses créanciers conformément à l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée la « **LFI** »), le tout tel qu'il appert du présent dossier de Cour et d'une copie de cet avis, accompagnée du certificat de dépôt d'un avis d'intention et de la liste des créanciers de la requérante, produite au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.- Tel qu'il appert de l'avis R-1, RAYMOND CHABOT INC. a accepté d'agir dans le cadre de l'avis d'intention de la requérante;
- 3.- Conformément à l'article 50.4(2) de la LFI, le syndic a déposé, dans les **dix (10) jours** du dépôt auprès du séquestre officiel de l'avis d'intention de la requérante, l'état des projections sur l'évolution de l'encaisse de celle-ci, le tout tel qu'il appert d'une copie de cet état produite au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 4.- Le dépôt de l'avis d'intention a entraîné la suspension des procédures contre la requérante pour une période de **trente (30) jours** qui se terminait le **10 janvier 2015**;
- 5.- Le **8 janvier 2015**, la requérante a déposé une première requête pour proroger le délai du dépôt de sa proposition concordataire, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- 6.- Le même jour, soit le **8 janvier 2015**, M^e Anne Picher, registraire de faillite, a accueilli la requête de la requérante et a prorogé jusqu'au **23 février 2015** le délai pour permettre à la requérante de déposer sa proposition concordataire;
- 7.- La requérante a besoin d'un délai additionnel de **quarante-cinq (45) jours** pour travailler à l'élaboration de sa proposition, pour les motifs ci-après énoncés;
- 8.- Depuis le dépôt de son avis d'intention, la requérante a fait d'importants efforts pour restructurer ses opérations et son entreprise et ce, notamment afin d'élaborer des prévisions financières qui lui permettront de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers et surtout afin de convenir d'ententes de paiement qu'elle pourra être en mesure de respecter auprès de ses créanciers;
- 9.- Depuis le dépôt de sa première requête en prorogation du délai pour le dépôt de sa proposition concordataire, la requérante a poursuivi ses discussions avec ses créanciers garantis qui détiennent des créances garanties par hypothèque mobilière grevant l'universalité des créances de la requérante;
- 10.- Le **6 février 2015**, une rencontre a été tenue aux bureaux des procureurs d'Intact à laquelle participaient les représentants de cette dernière et son procureur, un

représentant de la requérante et son procureur, ainsi que les représentants du syndic à l'avis d'intention de la requérante;

- 11.- Au terme de cette rencontre, la requérante a pu, conditionnellement au respect de certaines obligations, obtenir confirmation de l'appui de ses créanciers garantis dans ses démarches afin d'être en mesure de finaliser ses contrats de construction, de déposer une proposition viable à ses créanciers et de relancer ses affaires;
- 12.- Par ailleurs, en outre de faire face à des réclamations de la part de ses créanciers, la requérante détient elle-même d'importantes réclamations contractuelles et extra-contractuelles à l'égard de sociétés œuvrant, comme elle, dans le domaine de la construction;
- 13.- La requérante est toujours en discussion avec les représentants et procureurs de ces sociétés afin de tenter de conclure des règlements pour le paiement des sommes qui lui sont impayées depuis **plusieurs mois** déjà;
- 14.- La requérante a besoin d'un délai additionnel pour tenter de parvenir à un règlement avec certains de ses débiteurs de créances, ce qui permettrait d'améliorer sa situation financière et de pourvoir à ses besoins de liquidités;
- 15.- La requérante est présentement incapable de présenter une proposition viable si la présente requête pour prorogation de délai n'est pas accueillie;
- 16.- La requérante est toujours convaincue de pouvoir déposer une proposition viable et réalisable dans un délai raisonnable, en conformité avec ce que prévoit la LFI à cet égard;
- 17.- La requérante soumet qu'il n'y a et qu'il n'y aura aucun préjudice à ce qu'une prorogation de délai soit accordée aux termes de la présente requête, vu ce que ci-avant mentionné, et en ce que :
 - a) la requérante collabore toujours avec le syndic désigné à son avis d'intention;
 - b) la requérante a agi et continue d'agir de bonne foi et avec toute la diligence voulue depuis le dépôt de son avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
 - c) le syndic exerce une surveillance étroite des affaires de la requérante afin de s'assurer qu'aucun préjudice ne soit effectivement subi par les créanciers et en vue de redresser la situation financière de la requérante;

- 18.- La requérante soumet respectueusement que le maintien des effets de son avis d'intention est essentiel pour que ses créanciers ordinaires puissent espérer recevoir un dividende dans le cadre de sa future proposition;
- 19.- La requérante produit également, comme **pièce R-3**, l'état de l'évolution de son encaisse et, comme **pièce R-4**, le rapport du syndic;
- 20.- Vu ce qui précède, la requérante est bien fondée de requérir de cette Cour une prorogation de délai de **quarante-cinq (45) jours** à compter du jugement à être rendu sur la présente requête pour le dépôt de sa proposition concordataire, ou tout autre délai que cette Cour pourrait fixer;
- 21.- La requérante requiert conséquemment la suspension de tout recours, action, exécution ou autre procédure de ses créanciers contre elle-même, ou contre ses biens, en vue du recouvrement de réclamations prouvables couvertes en matière de faillite et d'insolvabilité pendant le délai susdit;
- 22.- Le syndic à l'avis d'intention RAYMOND CHABOT INC. a été avisé de la présente requête et il ne s'oppose pas à sa présentation;
- 23.- Quant aux créanciers garantis de la requérante, plus amplement détaillés au tableau produit au soutien des présentes comme **pièce R-5**, la requérante précise que :
 - a) le solde de la marge de crédit qui lui avait été octroyée par la BANQUE NATIONALE DU CANADA et qui fait l'objet de garanties hypothécaires grevant l'immeuble et les biens meubles de la requérante, est toujours à zéro, tel qu'il appert notamment de l'avis R-1;
 - b) Intact, qui détient une créance garantie par une hypothèque mobilière grevant l'universalité des créances de la requérante, ne s'oppose pas à la présente demande de prorogation, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition de la présente requête;
 - c) la société LOCATION RAOUL PELLETIER INC., qui détient une créance garantie par des hypothèques grevant l'universalité des biens meubles de la requérante, est une société apparentée à cette dernière et elle ne s'oppose pas non plus à la présente demande de prorogation;
- 24.- La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [2] **PROROGER** le délai de dépôt de la proposition concordataire de la requérante pour une période de **quarante-cinq (45) jours** à compter du jugement à être rendu sur la présente requête, savoir jusqu'au **6 avril 2015** inclusivement;
- [3] **PROROGER** les effets de l'avis d'intention de faire une proposition et **ORDONNER** la suspension de tout recours, action, exécution ou autre procédure des créanciers de la requérante contre celle-ci et ses biens en vue du recouvrement de réclamations prouvables en matière de faillite et d'insolvabilité pendant le délai susdit;
- [4] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

QUÉBEC, le 19 février 2015.



BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la requérante

CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.

AFFIDAVIT

Je soussigné, **Ghislain PELLETIER**, homme d'affaires, président de **CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.**, exerçant ma profession au 3650, boulevard de la Rive-Sud, à Lévis, province de Québec, G6W 7L3, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le représentant dûment autorisé de la débitrice requérante, **CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER (1997) INC.**, dans la présente « *Requête pour proroger une seconde fois le délai du dépôt d'une proposition concordataire* »;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont véridiques à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :



GHISLAIN PELLETIER

Déclaré solennellement devant moi

À : Québec

Ce : 19^e jour du mois de février 2015



Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No. 200-11-022086-147

*Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire
une proposition de :*

**CONSTRUCTION RAOUL PELLETIER
(1997) INC.**

Débitrice requérante

Et

RAYMOND CHABOT INC.

Syndic

**REQUÊTE POUR PROROGER UNE
SECONDE FOIS LE DÉLAI
DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION
CONCORDATAIRE**
(Art. 50.4 (9) de la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*)

Me Reynald Poulin
N/D: 14-2998

**BEAUVAIS
TRUCHON**

— AVOCATS —

79, boul. René-Lévesque Est, bureau 200
Québec (Québec) G1R 5N5
Téléphone : (418) 692-4180
Télécopieur : (418) 692-5321

Code BB1150

Casier 65

5000
ref: 31236

